



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Normandie**

**Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement**

Arrêté du 16 OCT. 2026 portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl dans l'eau distribuée par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Crevon à partir du captage de Ry La Faribole

Maître d'ouvrage : SIAEPA DU CREVON

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-68, et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de la pertinence pour les

eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides chloridazone desphényl et chloridazone méthyl desphényl ;

- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 18 mars 2022 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 4 mai 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite chloridazone desphényl dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 25 juillet 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la chloridazone desphényl et la chloridazone méthyl desphényl, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;
- Vu le dossier de demande de dérogation du SIAEPA DU CREVON adressé à l'Agence régionale de santé de Normandie (ARS) en février 2026 en vue d'obtenir une dérogation à la limite de qualité pour le métabolite de pesticide chloridazone desphényl ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 30 juillet 2026 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis lors de sa séance du 15 septembre 2026 ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en métabolite de pesticide chloridazone desphényl, observés dans l'eau distribuée à partir du captage de Ry La Faribole ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au maître d'ouvrage par courriel du 6 octobre 2026 ;
- Vu l'absence d'observation de la part du maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT :

que conformément aux avis de l'ANSES et du HCSP, l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà des valeurs sanitaires maximales ou valeurs sanitaires transitoires retenues pour les pesticides ou leurs métabolites retrouvés ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce, le SIAEPA du CREVON va réaliser des actions de prévention au sein du périmètre de protection et du bassin d'alimentation du captage de Ry La Faribole et va étudier puis mettre en place les solutions curatives adaptées ;

qu'aucune solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande du SIAEPA du CREVON, pétitionnaire, en dérogeant pour une première période de 3 ans à la qualité de l'eau distribuée sur l'unité de distribution de « La Faribole », tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le président du SIAEPA DU CREVON est autorisé, pour une durée de 3 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour le métabolite de pesticides chloridazone desphényl .

La zone de distribution concernée est constituée de l'unité de distribution de « La Faribole ». Les communes concernées sont : AUZOUVILLE-SUR-RY, BOIS-D'ENNEBOURG, BOIS-L'EVÊQUE, GRAINVILLE-SUR-RY, MARTAINVILLE-EPREVILLE, RY SAUF HAMEAU BOULEAUTIÈRE, SAINT-DENIS-LE-THIBOULT sauf Hameau du Puits, SERVAVILLE-SALMONVILLE.

Article 2

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 1 µg/L pour la chloridazone desphényl.

Article 3

Le président du SIAEPA du CREVON informe les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Cette information est effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté (a minima via un communiqué de presse). Un courrier individuel à chaque abonné est joint à la prochaine facture d'eau.

Dans les quinze jours suivants, le président du SIAEPA DU CREVON adresse au directeur général de l'ARS de Normandie et au préfet de la Seine-Maritime une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée des documents d'information.

La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4

Le programme d'actions proposé par le président du SIAEPA DU CREVON, annexé au présent arrêté, est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause en six ans. Il consiste à réaliser des actions préventives et à étudier puis mettre en œuvre les solutions curatives adaptées.

Article 5

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins 1 analyse du métabolite de pesticide chloridazone desphényl par trimestre, au niveau du point de mise en distribution.

Dans le cadre de son autocontrôle, la collectivité met en œuvre un suivi renforcé (liste DCE AESN). Ces résultats sont communiqués à l'ARS.

Article 6

Tous les six mois, le président du SIAEPA DU CREVON transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

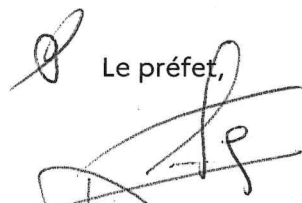
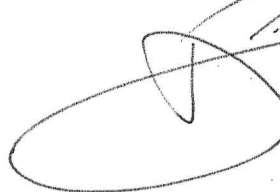
Article 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est affiché au siège du SIAEPA DU CREVON et en mairie des communes de AUZOUVILLE-SUR-RY, BOIS-D'ENNEBOURG, BOIS-L'EVÊQUE, GRAINVILLE-SUR-RY, MARTAINVILLE-EPREVILLE, RY SAUF HAMEAU BOULEAUTIÈRE, SAINT-DENIS-LE-THIBOULT sauf Hameau du Puits, SERVAVILLE-SALMONVILLE pendant toute sa durée d'application.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président du SIAEPA DU CREVON, les maires des communes de AUZOUVILLE-SUR-RY, BOIS-D'ENNEBOURG, BOIS-L'EVÊQUE, GRAINVILLE-SUR-RY, MARTAINVILLE-EPREVILLE, RY SAUF HAMEAU BOULEAUTIÈRE, SAINT-DENIS-LE-THIBOULT sauf Hameau du Puits, SERVAVILLE-SALMONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 OCT. 2026

 Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe
Christelle FUCHÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

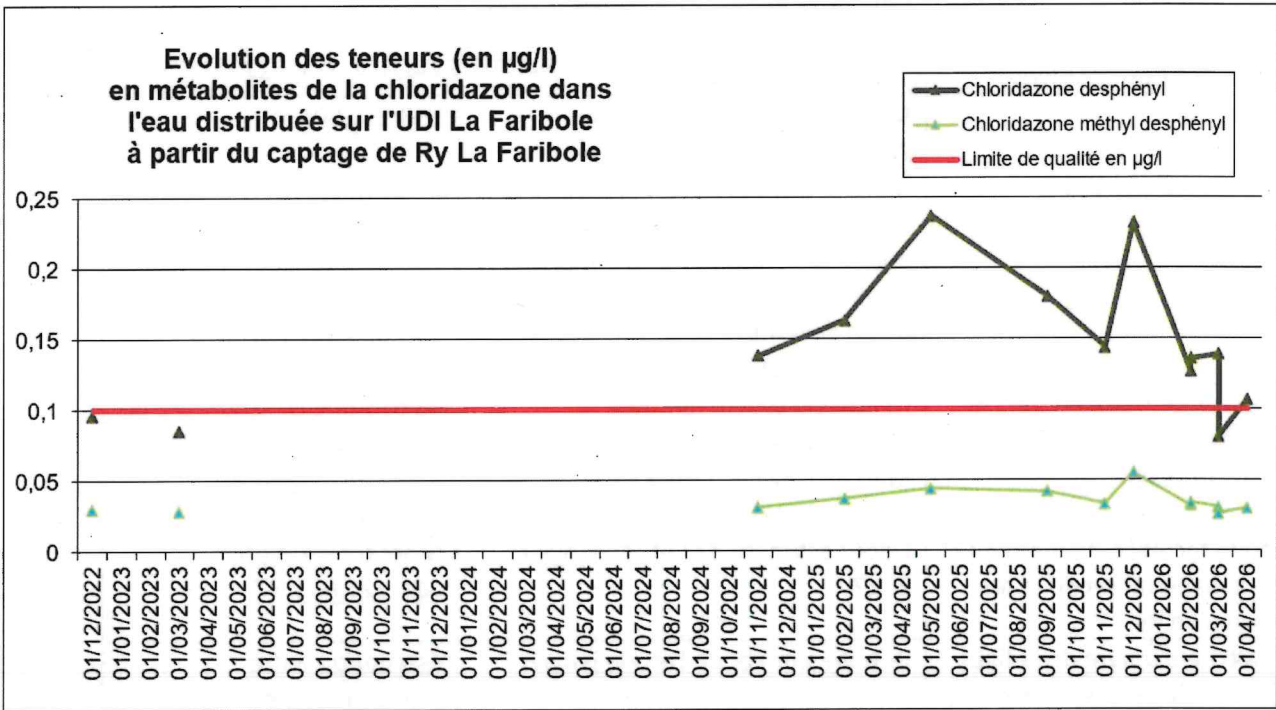
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté préfectoral portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl dans l'eau distribuée par le SIAEPA du CREVON à partir du captage de Ry La Faribole

1. Description du système de distribution

	Nom installations	Informations complémentaires
Captage(s)	Ry La Faribole	AP DUP 10/02/2012
Traitement	Injection de chlore gazeux sur refoulement vers réservoir de tête	Environ 805 m ³ /jour
Stockages	réservoir sur tour de Servaville Salmonville réservoir « La côte des Grellemonts » à Ry surpression « La Bouleauterie » à Ry	500 m ³ 100 m ³ 100 m ³
Communes et quartiers desservis	Auzouville-Sur-Ry, Bois-D'Ennebourg, Bois-L'Evêque, Grainville-Sur-Ry, Martainville-Epreville, Ry sauf Hameau Bouleautière, Saint-Denis-Le-Thiboult sauf Hameau du Puits, Servaville-Salmonville	Environ 5 340 habitants

2. Courbes des teneurs en métabolites de pesticides dans l'eau distribuée par le SIAEPA du CREVON à partir du captage de Ry La Faribole



Teneur en µg/l pour les métabolites de pesticides mesurés dans l'eau distribuée à partir du captage de Ry La Faribole sur la période de décembre 2022 à avril 2026

PARAMETRE	NB ANALYSES	MIN	MOY	MAX	DUREE CUMULEE DEPASSEMENT
Chloridazone desphényl	13	0,08	0,14	0,24	10 mois
Chloridazone méthyl desphényl	13	0,03	0,03	0,05	0 mois

3. Programme d'actions

Le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur des mesures préventives et sur des études ou actions curatives synthétisées ci-après.

Actions préventives	Délais	Coûts
Suivi renforcé de la ressource de Ry : 6 analyses par an	Marché réalisé en 2025	21 249,46€ HT
Continuité des auto-contrôles sur la ressource de Ry, suivi bimensuel (tous les 2 mois) dans le cadre de la mise en place d'un suivi renforcé	Début du marché septembre 2026 Marché sur 3 ans	<u>20 400,00€ HT/an (estimation)</u>
Etude BAC de Ry	Marché réalisé du 16/07/2024 au 17/09/2025	13 600,00€ HT
Elaboration des stratégies foncières pour la protection des ressources en eau du SIAEPA du Crevon	Marché réalisé à partir du 16/07/2024 programmé jusqu'à décembre 2027 (<u>délais prévisionnel</u>)	156 150,00€ HT
Animation agricole	Agent présent au sein du SIAEPA du Crevon depuis décembre 2025	
Suivi de la DUP	Suivi en continu : plan d'action du BAC, mise en place des suivis d'arrêté des DUP	
Actions curatives	Délais	Coûts
Création d'une UTEP	Maitrise d'œuvre débutée le 22/06/2022	208 100,00€ HT
	Marché travaux signé 25/09/2025, début des travaux officiel estimé août 2026 – durée des travaux minimum 2 ans (durée des travaux jusqu'en décembre 2028 voir début d'année 2029)	5 866 876,00€ HT Coûts de fonctionnement <u>estimatif</u> UTEP : <u>160 000,00€ HT/an</u>
Travaux de transfert vers le réservoir de Saint-Germain-des-Essourts	Maitrise d'œuvre débutée le 14/02/2025	85 675,00€ HT (montant intégré à la MO de l'UTEP)
	Marché travaux, début estimatif septembre 2027	Montant <u>estimatif</u> : <u>1 854 600,00€ HT</u>
Etude technico-économique de la fiabilisation de la ressource de Ry	Début estimatif de l'étude janvier 2027	Montant <u>estimatif</u> : <u>101 125,00€ HT</u>
Maîtrise d'œuvre de la fiabilisation de la ressource de Ry	Début estimatif de l'étude janvier 2028	<u>Estimation</u> entre <u>2 022 500,00</u> et <u>2 317 500,00€ HT</u>
Travaux de la fiabilisation de la ressource de Ry	Début estimatif des travaux janvier 2030 - fin des travaux estimé 2032	Coûts de fonctionnement <u>estimatif</u> entre : <u>18 259,95</u> et <u>27 159,75€ HT</u>

L'indicateur prévu pour suivre l'évolution de la situation sera la date de finalisation de chaque action